

Décision de la Commission des OPA du 2 février 2021 concernant la constatation de la validité d'une clause d'opting-out

PIERER Mobility AG (SIX: PMAG) a annoncé aujourd'hui que la Commission des OPA a rendu la décision suivante concernant la validité de la clause d'opting-out prévue selon le § 17 des statuts de PIERER Mobility AG, sur laquelle il sera voté lors de l'assemblée générale extraordinaire de PIERER Mobility AG le 26 février 2021:

La Commission des OPA décide:

1. Il est constaté que la clause d'opting-out qu'il est prévu d'inclure dans les statuts de PIERER Mobility AG ("*L'obligation de présenter une offre conformément à l'art. 135 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 [LIMF] est entièrement exclue.*") est valable conformément à l'art. 125 al. 4 LIMF, à condition que (i) les actionnaires de PIERER Mobility AG soient informés de l'introduction de la clause d'opting-out et de ses conséquences de manière transparente selon la proposition de décision présentée et (ii) la majorité des voix représentées et la majorité des voix représentées des actionnaires minoritaires lors de l'assemblée générale prévue de PIERER Mobility AG approuvent la disposition respective des statuts.
2. PIERER Mobility AG est tenue de soumettre à la Commission des OPA après l'assemblée générale prévue de PIERER Mobility AG (i) une copie de la convocation à l'assemblée générale et de la proposition de décision de la direction et du conseil d'administration portant sur l'opting-out, (ii) une copie du procès-verbal notarié de l'assemblée générale comprenant les explications sur l'opting-out proposé et les décisions prises, y compris la preuve de la double majorité, (iii) une copie des statuts révisés de PIERER Mobility AG comprenant la nouvelle disposition sur l'opting-out et (iv) la preuve de l'inscription valable des statuts révisés au registre des sociétés du tribunal régional de Wels.
3. La conclusion sous ch. 2 de PIERER Mobility AG est rejetée.
4. Les conclusions sous ch. 3 et 5 de PIERER Mobility AG sont rejetées, dans la mesure où elles ne sont pas écartées car sans objet.
5. PIERER Mobility AG est tenue de publier le dispositif de la présente décision et la mention de la possibilité pour les actionnaires qualifiés de s'opposer à cette décision conformément aux art. 6 et 7 OOPA.
6. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA suite à la publication par PIERER Mobility AG conformément au ch. 5 du présent dispositif, au plus tôt au moment de la publication de l'invitation à l'assemblée générale prévue par PIERER Mobility AG.
7. L'émolument à la charge de PIERER Mobility AG s'élève à CHF 30'000.

Indication des voies de droit:

Recours (art. 140 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, RS 958.1):

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, CH-3003 Berne, dans un délai de cinq jours de bourse. Le recours doit être déposé par écrit et il doit être motivé. Le recours doit respecter les exigences de l'art. 52 PA.

Opposition (art. 58 de l'Ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1):

Un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au minimum trois pourcent des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA), et qui n'a pas participé à la procédure, peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication de la présente décision. Elle doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 et 4 OOPA (art. 58 al. 3 OOPA).